

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES REGIONS
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis
13008 MARSEILLE
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : greffe.ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr.

N° 10-001

Mme G c/ Mme H et Mme M

Audience du 10 juin 2011
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 24 Juin 2011

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat au
Tribunal administratif de Marseille

Juges : M. P. CHAMBOREDON, Mme S.
BARTHELEMY, M. C.ROMAN,
M. S. RUFFIER, infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du
Vaucluse enregistrée le 6 décembre 2010 au greffe de la chambre disciplinaire de première
instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée
par Mme G, infirmière libérale, exerçant, à l'encontre de Mme M, exerçant
et Mme H exerçant, infirmières libérales ;

La requérante expose qu'elle reproche aux défenderesses des agissements préjudiciables
à l'exercice de la profession et une concurrence déloyale ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 20 janvier 2011 présenté par Mme M
et Mme H qui conclut au rejet de la requête ;

Les défenderesses font valoir que les domiciles des patients sont très éloignés du centre
médical et qu'aucun patient actuel n'a été suivi par la plaignante ; que s'agissant du bénéfice de
notoriété, la requérante n'est pas salariée d'une entité juridique ; qu'aucun document n'établit un
accord de non-concurrence ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 février 2011, présenté par la requérante qui
conclut aux mêmes fins par les mêmes griefs ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2011, présenté par les
défendeurs qui persistent dans leurs écritures ;

Vu la délibération enregistrée le 31 Mars 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu l'ordonnance en date du 21 avril 2001 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 9 mai 2011 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°090302 du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 nommant M. X.HAÏLI, magistrat du grade de premier conseiller au tribunal administratif de Marseille, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2011 :

- M. Chamboredon en la lecture de son rapport ;
- les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Sur le bien fondé des poursuites :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation » qu'aux termes de l'article R 4312-42 du même code: « Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence. » ;

Considérant que si Mme G fait grief à Mme H et Mme M de commettre divers actes aux fins de détournement de clientèle et de concurrence déloyale ainsi que des agissements contraires à la bonne confraternité, elle n'établit pas devant les juges de la présente juridiction la réalité de ces reproches, alors que le risque de confusion n'est pas étayé, que l'accord de non concurrence allégué par la partie requérante ne résulte pas de l'instruction et que le bénéfice de notoriété n'est pas démontré par un commencement de preuve ; qu'ainsi le manquement allégué fondé sur la violation des dispositions de l'article R 4312-42 du code de la santé publique n'est pas constitué et doit être écarté ; que si la requérante se plaint d'un manque de communication de ses consœurs lors de leur installation dans le centre médical, alors qu'aucune disposition du code

de la santé publique ne prohibe l'installation d'un praticien à proximité d'un confrère sous réserve des autorisations administratives requises, un tel agissement ne constitue pas un manquement fautif au sens de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ; qu'il y a par suite lieu de relaxer lesdites praticiennes des chefs de poursuite et de rejeter par voie de conséquence lesdites conclusions de la partie poursuivante ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de Mme G est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme G, Mme H et Mme M, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse, à M. le Procureur de la République d'Avignon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 10 juin 2011.

Le Magistrat, Premier conseiller au Tribunal administratif de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER